

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

1039-1547-16-1386-98-02

Montréal, le 24 novembre 1999

VILLA VAL DES ARBRES (1995) INC.
3245, boulevard Saint-Martin Est
Laval (Québec) H7E 4T6

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, S.L. 298 (FTQ)**
Accréditation : AM9507S048
3730, boulevard Crémazie Est, 3^e étage
Montréal (Québec) H2A 1B4

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.0.8, alinéa 3 et 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Pierre Marois, président, M^e Jean-François Beaudry et M. Osvaldo Nuñez, membres.

Le 21 octobre 1998, le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 1386-98 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

Le Conseil a reçu du syndicat un avis indiquant son intention de recourir à la grève le jeudi 25 novembre 1999 à 0 h 01 et qui sera d'une durée indéterminée. Le syndicat a joint à son avis de grève, une liste de services essentiels qu'il propose de maintenir pendant la grève.

Malgré l'intervention des médiateurs du Conseil, les parties n'ont pu en venir à une entente. Le syndicat a, le 23 novembre 1999, fait parvenir au Conseil une liste de services essentiels révisés suivie d'un erratum corrigeant le nombre d'effectifs. Mais l'employeur continue de maintenir que cette liste révisée est insuffisante pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

C'est pourquoi, le Conseil a convoqué les parties à une audience publique qui a eu lieu le 24 novembre 1999.

Selon le libellé de l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés à une liste ou une entente.

PROFIL

Villa Val des Arbres est une résidence privée non conventionnée pour personnes âgées située à Laval. Elle détient un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux et celui-ci indique 145 lits. La résidence a 112 chambres, toutes munies de sonnettes d'urgence. Il y a présentement 115 résidents dont la moyenne d'âge est de 84 ans. Tous les résidents sont en perte d'autonomie. Les heures/soins que les résidents reçoivent varient de 0 h 30 à 4 h 63.

Il y a 49 résidents qui se déplacent en fauteuil roulant, 45 avec une marchette et 21 utilisent une canne.

La résidence emploie quinze infirmières autorisées qui effectuent, entre autres, les tâches suivantes : préparent le plan de travail, effectuent le rapport des journées précédentes, font le décompte des narcotiques, prennent l'information de la visite médicale, voient aux cas urgents, font la distribution des médicaments à 99 % des résidents, donnent les traitements appropriés, préparent les «Ensure» pour le souper et le coucher, prennent les signes vitaux, font le rapport journalier, remplissent les notes mensuelles. L'infirmière est également la personne en autorité, responsable à la résidence lorsque l'administration n'y est pas. De plus, elle répond aux appels téléphoniques après 21 heures. L'infirmière fait les remplacements de personnel; répond et fait le suivi avec les familles des résidents.

Vingt-deux infirmières auxiliaires sont aussi à l'emploi de la résidence. Celles-ci effectuent, entre autres, les tâches suivantes : distribuent les médicaments (gouttes, ophtalmologie, inhalation), signent les feuilles pour les médicaments, répondent aux urgences, s'assurent que les résidents ont mangé, supervisent le travail des préposés aux bénéficiaires et effectuent les traitements demandés.

Ces infirmières et infirmières auxiliaires sont syndiquées avec le Syndicat québécois des employées et employés de service, s.l. 298 (FTQ), syndicat concerné par la présente décision.

L'employeur emploie également des préposés aux résidents, des cuisiniers, des préposés à la restauration, un commis de buanderie, des commis à l'entretien ménager et un commis d'entretien aux installations, qui eux, sont représentés par la Confédération de syndicats nationaux (CSN) et qui ne seront pas en grève le 25 novembre 1999.

L'AUDIENCE

Au début de l'audience, le syndicat a déposé des corrections à la liste des effectifs. Le syndicat propose dans la liste de services essentiels d'exercer son droit de grève de façon collective. Ainsi, les infirmières et les infirmières auxiliaires seront en grève «...à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce qu'il n'y ait au total pour l'établissement pour un quart de travail jamais plus de 10 %, des personnes salariées prévues à l'horaire qui sont en grève en même temps et de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu». À cet égard, il est admis par les parties qu'il n'y a qu'un service pour une seule unité de soins à la Villa Val des Arbres.

De plus, le syndicat a proposé, durant l'audience, une modification à la liste. Cette modification prévoit que pendant la période comprise entre le 31 décembre 1999 à 21 heures et le 1^{er} janvier 2000 à 3 heures, le syndicat fournira 100 % du personnel habituellement au travail durant cette période.

Parmi les modalités d'application, le syndicat propose d'assurer le libre accès d'une personne aux services de l'établissement et il a prévu une clause en cas de situation de force majeure ou d'urgence.

La liste prévoyait l'engagement de l'employeur « à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés ». Ce à quoi l'employeur s'est engagé lors de l'audience.

Quant aux horaires de travail en temps de grève et quant aux salariés affectés aux services essentiels, les modalités d'application prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 de la liste amendée, le Conseil en comprend que tous les salariés habituellement en fonction seront présents mais ne travailleront que 90 % des heures normalement travaillées, dans leur poste habituel et suivant leurs horaires habituels.

Comme le Conseil l'a déjà écrit dans ses décisions, l'employeur conserve son droit de gérance dans son établissement malgré la grève et le syndicat doit fournir les services essentiels prévus à une liste ou à une entente jugée suffisante par le Conseil.

Selon l'employeur, le niveau actuel de personnel et l'ampleur des tâches qu'il a à accomplir ainsi que la situation particulière des résidents font en sorte que la liste de services essentiels proposée par le syndicat devrait être jugée insuffisante. L'employeur voudrait que le syndicat établisse d'avance les moments précis où la grève aurait lieu et de préférence lors de l'exécution des tâches administratives.

Selon un t é m o i n de l ' e m p l o y e u r, u n e g r è v e t e l l e q u e p r o p o s é e e n t r a î n e r a i t d e l ' i n q u i é t u d e c h e z u n e c l i e n t è l e d é j à f r a g i l e.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Après avoir délibéré, le Conseil est d'avis que la liste amendée proposée par le syndicat, quoiqu'elle concerne un service public, est semblable à ce qui est proposée dans un établissement du secteur public et répond aux critères élevés fixés par le législateur pour des établissements comparables.

Villa Val des Arbres est une résidence privée non-conventionnée qui détient un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux. De plus, l'employeur a d'ailleurs reconnu la similitude entre son établissement et un centre d'hébergement et de soins de longue durée du secteur public.

Dans la présente affaire, le Conseil a à évaluer si les services essentiels proposés sont suffisants afin de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des résidents.

En l'espèce, la liste proposée par le syndicat répond aux critères de la loi, soit d'assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant une grève. D'ailleurs, le Conseil croit que cette liste aurait été acceptable dans un établissement du secteur public.

L'employeur n'a pas convaincu le Conseil de l'insuffisance de cette liste de services essentiels face à son établissement.

Certes il y aura des inconvénients, cependant, il n'est pas apparu que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger pendant cette grève.

Advenant que les parties éprouvent de difficultés dans l'application de la liste de services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur du Conseil dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

EN CONSÉQUENCE, après examen de la liste amendée et en tenant compte de ses précisions apportées, le Conseil est d'avis que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

Les services essentiels à fournir pendant la grève sont donc ceux énumérés dans leur intégralité à l'annexe de la présente décision.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Pierre Marois, avocat
Président

M^e Joël Mercier, pour l'employeur
M^e Sylvain L'Allier, pour le syndicat

Vous trouverez ci-joint la liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons.

En cas de grève nous appliquerons les services essentiels comme suit:

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé à chaque jour et à chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce qu'il n'y ait au total pour l'établissement pour un quart de travail jamais plus de 10% des personnes salariées prévues à l'horaire qui sont en grève en même temps et de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu.
3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituel.
5. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidiens joint à la présente. En période estivale, certaines activités peuvent être réduites et les horaires ou assignations, ajustées en conséquence.
6. L'employeur devrait s'engager à fournir au syndicat, les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations devraient être transmises au syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à négocier avec l'employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à la dite urgence.
9. Les dispositions de la convention collective devraient s'appliquer aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.
10. L'employeur devrait s'engager à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
11. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications avec l'employeur. Un moyen est utilisé par le syndicat pour assurer cette communication.
12. La présente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre Loi.
13. La présente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective.

Espérant le tout conforme, syndicalement.

Représentant du syndicat

Le juin 1999

S-1

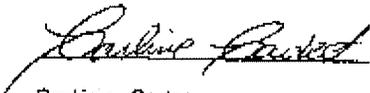
MODIFICATION À LA LISTE SYNDICALE

Villa Val des Arbres (1995) inc. (13)
et
SQEES, s.l. 298 (FTQ)
AM-1002-5586 (AM9507S04B)
N° 1039-1547-16-1386-98-02

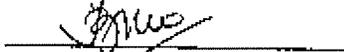
Pour la période comprise entre le 31 décembre 21 h et le 1^{er} janvier 2000 à 3 h am le Syndicat fournira 100% du personnel habituellement au travail pendant cette période.

En contre partie, l'exercice du droit de grève prévu pendant cette période sera pris avant 21 h pour le quart de soir et après 3 h am pour le quart de nuit.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, le 24 novembre 1999.



Carlène Cadet
Présidente du syndicat



George Bravo
Représentant syndical